

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138
N° 13 N.H.

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Titema 1989

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990.....

Pages

174

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1445 CM du 26 décembre 1989 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour 1990.....

187

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1989 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés ;

Vu la délibération n° 83-143 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 20 mars 1989 modifiant la liste des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 89-87 AT du 23 juin 1989 portant aménagement du tarif des douanes en matière d'importation de bois ;

Vu les délibérations n° 76-183 AT du 31 décembre 1976 et n° 83-12 AT du 6 janvier 1983 portant création et modification de la taxe de reboisement ;

Vu la délibération n° 89-134 AT du 14 décembre 1989 portant ratification de l'arrêté n° 949 CM du 21 août 1989 relatif à une réduction du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de certains bois ;

Vu la délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 15 novembre 1989 soumettant un projet de délibération approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu le rapport n° 146-89 du 19 décembre 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 décembre 1989,

Adopte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions relatives aux recettes

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er. — La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1990, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par des règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B - MESURES FISCALES

a) Droits et taxes à l'importation

Art. 4.— Les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés sont assujettis, lors de leur mise à la consommation dans le territoire, à un droit de consommation dont le montant assis sur la valeur CAF à l'importation de ces produits, s'établit comme suit :

- Cigarettes brunes, par mille unités :
Droit de consommation = Prix CAF x 1,300 + 4 800 F CFP
- Cigarettes blondes ou mentholées, par mille unités :
Droit de consommation = Prix CAF x 4,460 + 7 600 F CFP
- Cigares, cigarillos par mille unités :
Droit de consommation = Prix CAF x 3,060 + 6 700 F CFP
- Tabacs par kilogramme net :
Droit de consommation = Prix CAF x 1,140 + 1 620 F CFP

Art. 5.— La dénomination et la valeur CAF des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés doivent être mentionnées sur les déclarations en douane lors de leur mise à la consommation.

Art. 6.— Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente délibération sont abrogées.

Art. 7.— Le droit fiscal d'entrée applicable aux bois relevant des cocifications douanières n° 44.09.10.10, 44.09.10.90, 44.09.20.10 et 44.09.20.90 est porté au taux majoré.

Art. 8.— La délibération n° 89-134 AT du 14 décembre 1989 est abrogée.

b) Droits d'enregistrement

IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Art. 9.— Il est établi un impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers, de droits réels portant sur des immeubles, ou de parts de sociétés immobilières.

BIENS IMPOSABLES

Art. 10.— Sont imposables les plus-values réalisées lors de la cession :

- d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- de droits réels portant sur des immeubles ;
- de parts, actions ou titres de sociétés immobilières.

Sont assimilés à des cessions à titre onéreux les actes de dissolution, de réduction de capital ou de partage partiel de sociétés ayant pour effet de transférer à l'associé sortant s'il n'en a pas fait l'apport la propriété d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ainsi que les actes de formation, d'augmentation de capital ou de fusion et d'absorption de toute société, personne morale ou groupement qui contiennent transmission de biens immeubles entre les associés.

Sont considérées comme immobilières, les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles.

OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 11.— L'impôt s'applique lors des cessions à titre onéreux quelle que soit la qualification qui leur est donnée, dès lors qu'un bien visé à l'article 10 ci-dessus, est cédé moyennant une contrepartie de quelque nature qu'elle soit.

PERSONNES IMPOSABLES

Art. 12.— Toutes les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères sont assujetties à l'impôt, sous réserve des exonérations prévues à l'article 13 ci-après.

EXONERATIONS

Art. 13.— Sont exonérées de l'impôt établi par la présente délibération :

- a) Les plus-values qui sont imposables en vertu d'autres dispositions fiscales applicables dans le territoire.
- b) Les plus-values réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation.
- c) Les plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale. Sont considérées comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement à condition que le vendeur ait occupé, à titre principal, les locaux de façon continue pendant 5 ans au moins. L'exonération est limitée aux locaux ayant effectivement eu cette destination, et aux dépendances immédiates liées à l'habitation. (Terrain dans la limite de 3.000 m²).
- d) Les plus-values imposables lorsque leur montant n'excède pas 200.000 francs.
- e) Les plus-values réalisées plus de 10 ans après l'acquisition du bien cédé.

Les exonérations sont subordonnées à la production des preuves des faits les justifiant.

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Art. 14.— La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix de cession s'entend comme le total de toutes les sommes et de la valeur de tous les avantages stipulés au profit du cédant, ou la valeur vénale réelle des biens transmis si elle est supérieure.

Le prix de cession est réduit des frais de cession effectivement supportés par le cédant.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais et droits afférents à l'acquisition à titre onéreux dûment justifiés, à l'exclusion des intérêts des emprunts ;
- de toutes les dépenses qui ont donné une plus-value au bien cédé telles que les dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration dûment justifiées et à l'exception des dépenses d'entretien courant et des intérêts des emprunts.

Toutefois, le lotisseur, au sens du titre IV du code de l'aménagement du territoire, est autorisé à déduire les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition du terrain et des travaux d'aménagement et de construction. Cette déduction ne se cumule pas avec le bénéfice des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Lorsque les travaux auront été effectués par le cédant ou les membres de sa famille, ces travaux peuvent être estimés en appliquant le coefficient 2 au montant des factures acquittées des matériaux utilisés.

Lorsque l'acquisition a eu lieu à titre gratuit, c'est la valeur figurant dans l'acte ou la déclaration de succession qui doit être retenue, majorée des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit et des impenses comme il est indiqué ci-dessus. A défaut d'acte ou de déclaration de succession, cette valeur résulte d'une déclaration du vendeur, soumise au contrôle du service.

Le service pourra toutefois retenir la valeur réelle des biens à la date de l'acquisition à titre gratuit s'il apparaît que les valeurs déclarées ont été majorées pour échapper à l'impôt en tout ou en partie.

Art. 15.— Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts. Il en est de même lorsque le bien est cédé contre l'engagement pris par l'acquéreur de loger, nourrir, entretenir et soigner le cédant.

Art. 16.— Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs, remontant à moins de 5 ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

EVALUATION DES PARTS

Art. 17.— Pour le calcul de la plus-value imposable, les parts, actions ou titres de sociétés immobilières devront faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative des parties.

Le service pourra retenir la valeur réelle des parts, actions ou titres, s'il apparaît que les valeurs déclarées ont eu pour objet d'échapper à l'impôt en tout ou partie.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Art. 18.— Lorsque la cession intervient dans les 3 années de l'acquisition, la plus-value déterminée comme indiqué ci-dessus, est imposable au taux de 30 %.

Art. 19.— Lorsque la cession intervient dans un délai compris entre 3 et 6 ans depuis l'acquisition, il est tenu compte de la dépréciation monétaire pour la détermination de la plus-value imposable sous forme d'un coefficient d'érosion monétaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres annuellement. Le coefficient d'érosion monétaire s'applique au prix ou à la valeur d'acquisition, et ses majorations éventuelles telles que définies à l'article 14. La plus-value ainsi déterminée est imposable au taux de 20 %.

Art. 20.— Lorsque la cession intervient dans un délai compris entre 6 et 10 ans depuis l'acquisition, la plus-value est déterminée comme il est prévu aux articles 14 et 19 ci-dessus. Le montant de la plus-value est imposable au taux de 10 %.

DECLARATION DE LA PLUS-VALUE PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 21.— La plus-value réalisée, exonérée ou non imposable doit faire l'objet d'une déclaration d'un modèle établi par l'administration à déposer au service de l'enregistrement en même temps que l'acte par lequel elle a été réalisée ou par lequel elle est énoncée.

Que la vente ou cession soit mobilière ou immobilière, le montant de l'impôt exigible est liquidé et acquitté par le notaire rédacteur de l'acte lorsque le prix est payé par sa comptabilité, le tout dans le délai de 8 jours de la remise du prix au cédant. Lorsque le prix n'est pas payé par la comptabilité de cet officier ministériel, le cédant est tenu de consigner le montant de l'impôt dû entre les mains du notaire rédacteur de l'acte qui l'acquittera au moment de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux parties de liquider l'impôt dû et d'en verser le montant hors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Les cessions de parts sociales ou d'actions qui s'effectuent par simple transfert sur les registres de la société donnent lieu concomitamment à déclaration spéciale au service de l'enregistrement et au paiement de l'impôt, qui est liquidé et acquitté par le cédant, dans le délai de 30 jours du transfert.

Sous la réserve stipulée au deuxième alinéa ci-dessus, le montant de la taxe est acquitté dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les droits d'enregistrement.

Le cédant qui n'aura pas sa résidence habituelle en Polynésie sera tenu de désigner un notaire dans la déclaration de plus-value pour le représenter et auprès duquel il consignera le montant de l'impôt dû avant de procéder aux formalités de cession.

Art. 22.— Toute infraction relative aux conditions d'application de l'article 21 ci-dessus entraînera de la part du receveur de l'enregistrement opposition au versement de la somme due par le cessionnaire au cédant, par l'envoi d'un avis à tiers détenteur. Ce dernier ne pourra se dessaisir des fonds bloqués qu'après que le versement de l'impôt dû ait été acquitté par le cédant ou son représentant à la recette de l'enregistrement, sous peine d'y être tenu de ses deniers personnels.

DU CONTROLE DES SANCTIONS ET PRESCRIPTION

Art. 23.— Le droit à une exonération et toutes les sommes dont le contribuable demande la déduction pour le calcul de la plus-value devront être justifiés par tous moyens compatibles avec la procédure écrite.

Lorsque les justifications présentées lui paraîtront insuffisantes, le service pourra exiger des éléments de preuve complémentaires ou demander à constater la réalité d'une impense. A défaut, l'exonération ou la déduction est refusée.

Art. 24.— Le droit de communication, institué en matière de contributions directes, est étendu aux agents du service des domaines et de l'enregistrement pour le contrôle des impôts dont l'assiette ou le recouvrement leur incombe.

Art. 25.— Toutes les infractions relatives à l'assiette, la liquidation, l'exigibilité, la déclaration de la plus-value et en cas d'insuffisance, d'omission ou de dissimulation de prix seront traitées selon la procédure applicable en matière de droit d'enregistrement, de transcription et de mutation à titre gratuit.

Art. 26.— L'ensemble des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des droits, pénalités et indemnités de retard résultant de la présente délibération, est confié au service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 27.— La prescription des impositions sur les plus-values s'acquiert à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment relevée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

VENTES D'IMMEUBLES - MESURES EXCEPTIONNELLES

Art. 28.— L'alinéa 3 de l'article 6 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est modifié comme suit :

"Les logements neufs s'entendent des maisons individuelles d'habitation et des fractions d'immeubles édifiés - studios, appar-

tements affectés à cet usage qui n'ont jamais fait l'objet d'une mutation.

Ces logements doivent avoir été achevés après le 31 décembre 1986 et cette date devra être justifiée par la production du certificat de conformité. Ils ne devront pas également avoir été occupés ni loués par leurs propriétaires avant leur cession.

Lorsque l'immeuble vendu est une maison individuelle, la réduction de droits prévue par le présent article ne s'applique qu'au prix correspondant aux constructions".

DROITS D'ENREGISTREMENT

ACTES DE SOCIETE

Art. 29.— L'article 15 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 est complété par l'alinéa suivant :

Les actes de formation de société, quelle que soit leur forme, sont assujettis à un droit d'enregistrement minimum de 50.000 francs.

c) Impôts directs

Art. 30.— L'article 7 de la section I du code des impôts directs est complété par le paragraphe 5 suivant :

5. Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe, résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G.

Art. 31.— Le premier paragraphe de l'article 17 (nouveau) de l'article 19 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les contribuables autres que ceux visés à l'article 3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes et des achats de l'année avant le 1er avril de l'année suivante".

Art. 32.— Les dispositions prévues à l'article 7 bis de l'article 20 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 sont rapportées.

Art. 33.— Le tarif de la contribution des patentes annexé à la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 est complété et modifié de la manière suivante :

	Nomenclature La mention (NC) désigne les professions non commerciales	Droit fixe			
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
A 14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 27	Avocat (NC) (3)	100.000	50.000	100.000 (8) 50.000 (8)	25 %
C 41	Couturier pour dames en boutique	30.000	15.000		6 %
E 23	Expert (NC)	100.000	50.000		25 %
L 14	Lavage automatique de voitures (entreprise de)	5.000	2.500	1.000 (1 bis)	6 %
L 05	Loueur en meublés (4) (NC)				2 %
M 08	Mécanicien dentiste (NC)	30.000	15.000		25 %
N 09	Négociant-importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (12) 40 (13)	10 %
O 02	Opticien, lunetier (7)	30.000	15.000		10 %
S 04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de...)	30.000	15.000	3.000 (2) 6.000 (3)	10 %
T 12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de...)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %

A 27 : (8) 100.000 F par collaborateur pourvu du titre d'avocat ;
50.000 F par collaborateur pourvu du titre d'avocat stagiaire pendant la durée du stage, soit 3 ans.

N 09 : (12) 4.000 F par million d'importation de gaz
(13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.

Art. 34.— Le 1er alinéa de l'article 34, division 2, section III, du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière en fonction des faits existants au 1er janvier. L'impôt est perçu selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes (notamment divisions 1 et 4, section VI).

Art. 35.— Le paragraphe 1 de l'article 3, division 4, section VI, du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"1) Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle".

Art. 36.— La section I du code des impôts directs est complétée par l'annexe IV suivante :

Article 1er.— Il est créé une taxe spéciale, au profit du budget du territoire, sur les provisions techniques des sociétés d'assurances, dite "taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés".

Article 2.— Sont soumises à cette taxe les sociétés d'assurances et de capitalisation, les sociétés d'assurances régies par le code des assurances, passibles de l'impôt sur les sociétés.

La taxe s'applique au titre des exercices clos à compter de la parution de la délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3.— L'assiette de la taxe est constituée par le montant, tel qu'il doit figurer au bilan de clôture de l'exercice social, des provisions techniques prévues par les articles R 331-3, R 331-6 et R 331-30 du code des assurances.

La taxe n'est pas déductible du résultat imposable.

Article 4.— Le taux de la taxe est fixé à 0,50 %.

Article 5.— Les personnes imposables doivent joindre à leur déclaration de résultat et à leur bilan un état spécial, établi sur papier libre, des provisions techniques telles que prévues à l'article 3.

Article 6.— La taxe est émise et recouvrée suivant la procédure, les garanties et les sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations seront instruites et jugées comme pour cet impôt.

Art. 37.— La section 1 du code des impôts directs est complétée par l'annexe V suivante :

Article 1er.— Les sociétés civiles, non soumises au régime normal de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur par des titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont assujetties à un impôt sur les sociétés forfaitaire de 100.000 FCF par exercice de douze mois.

Article 2.— En vue de leur imposition, ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1er avril de l'année suivante, une déclaration sur papier libre, comportant :

- l'identité, l'adresse, le numéro TAHITI du déclarant ;
- le décompte de l'impôt dû ;
- l'activité exercée.

Article 3.— Les dispositions prévues aux sections V et VI du code des impôts directs sont applicables aux sociétés visées à l'article 1.

Article 4.— L'impôt s'applique au titre des exercices ouverts à compter de la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

II - RESSOURCES AFFECTEES

Art. 38.— 1 - La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération modifiée n° 83-27 du 17 février 1983, est reconduite pour l'exercice 1990.

2 - Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice, au titre de 1990, est au moins égal à 50 millions de F CFP.

3 - Les dispositions de la délibération visée au paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* :

- a) à l'exercice 1990, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;
- b) à l'exercice 1989, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

4 - Le produit de cette contribution exceptionnelle est affecté au Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.).

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

Art. 39.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 1990, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

Dispositions applicables à l'année 1990

Art. 40.— Pour l'année 1990, les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de *soixante milliards neuf cent soixante dix neuf millions neuf cent trente et un mille francs CFP* (60.979.931.000 CFP).

Chap.	Intitulé	Montant
930	Service financier	3.087.500.000
931	Personnel permanent	408.500.000
937	Réseaux territoriaux	4.800.000
940	Secteur finances	106.000.000
941	Secteur intérieur	107.500.000
943	Secteur éducation	802.084.000
944	Secteur culture	15.100.000
950	Secteur santé	624.500.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	136.000.000
953	Secteur travail	43.500.000
960	Secteur économie	101.000.000
961	Secteur agriculture	235.000.000
962	Secteur équipement	2.251.000.000
963	Secteur aménagement	27.147.000
964	Secteur recherche et environnement	9.300.000
965	Secteur transports	21.000.000
969	Domaine	94.000.000
970	Charges et produits non affectés	1.237.000.000
971	Service fiscal direct	8.878.000.000
972	Service fiscal indirect	42.790.000.000
Total		60.979.931.000

Les recettes d'investissement sont arrêtées à la somme de *quinze milliards cent millions de francs CFP* (15.100.000.000 CFP).

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	110.000.000
901	Voirie territoriale	496.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	936.000.000
905	Transports et communications	240.000.000
907	Équipement rural	193.000.000
909	Autres équipements	29.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	75.000.000
925	Mouvements financiers	9.221.000.000
927	Financement complémentaire	3.800.000.000
Total		15.100.000.000

Total général des ressources 76.079.931.000

Art. 41.— Le montant des crédits ouverts pour l'année 1990 est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, en dépenses directes de fonctionnement, à *soixante milliards neuf cent soixante dix neuf millions neuf cent trente et un mille francs CFP* (60.979.931.000 FCF).

Chap.	Intitulé	Montant
930	Service financier	6.657.500.000
931	Personnel permanent	17.509.087.000
932	Ensembles mobiliers et immobiliers	162.778.000
933	Pouvoirs publics	1.119.612.000
934	Gouvernement	85.700.000
935	Administration générale	91.347.000
936	Voirie territoriale	205.010.000
937	Réseaux territoriaux	71.250.000
940	Secteur finances	64.603.000
941	Secteur intérieur	165.182.000
943	Secteur éducation	2.225.605.000
944	Secteur culture	566.510.000
950	Secteur santé	2.733.694.000
951	Secteur jeunesse et sports	295.838.000
952	Secteur social	549.792.000
953	Secteur travail	86.507.000
960	Secteur économie	2.506.796.000
961	Secteur agriculture	583.498.000
962	Secteur équipement	2.395.177.000
963	Secteur aménagement	51.284.000
964	Secteur recherche et environnement	21.056.000
965	Secteur transports	239.827.000
966	Secteur communications	287.660.000
969	Domaine	35.000.000
970	Charges et produits non affectés	10.693.298.000
971	Service fiscal direct	497.000.000
972	Service fiscal indirect	11.079.320.000
Total		60.979.931.000

Art. 42.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1990 les postes budgétaires décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 43.— Il est ouvert ou annulé au gouvernement du territoire, pour l'année 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des autorisations de programme ainsi réparties :

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.709.270.000
901	Voirie territoriale	3.665.000.000
902	Réseaux territoriaux	803.000.000
903	Équipements scolaire et culturel	2.590.600.000
904	Équipements sanitaire et social	- 673.600.000
905	Transports et communications	2.186.900.000
906	Services économiques autres que transports	950.700.000
907	Équipement rural	778.300.000
908	Urbanisme et habitations	- 48.000.000
909	Autres équipements	710.480.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	898.200.000
912	Programmes pour les syndicats de communes et établissements publics communaux	6.500.000

914	Programmes pour autres tiers	655.200.000
925	Mouvements financiers	3.440.000.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 44.— Il est ouvert au gouvernement du territoire, pour l'année 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des crédits de paiement ainsi répartis :

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.600.000.000
901	Voirie territoriale	1.900.000.000
902	Réseaux territoriaux	500.000.000
903	Équipements scolaire et culturel	1.715.000.000
904	Équipements sanitaire et social	900.000.000
905	Transports et communications	2.000.000.000
906	Services économiques autres que transports	415.000.000
907	Équipement rural	500.000.000
908	Urbanisme et habitations	100.000.000
909	Autres équipements	200.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	600.000.000
912	Programmes pour les syndicats de communes et les établissements publics communaux	70.000.000
914	Programme aux autres tiers	200.000.000
925	Mouvements financiers	3.400.000.000
Total		15.100.000.000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Total général des dépenses 76.079.931.000

Art. 45.— Sont supprimés, modifiés ou ouverts pour l'exercice 1990, les chapitres et sous-chapitres budgétaires repris à l'annexe II à la présente délibération, et portant complément de la nomenclature budgétaire et comptable du territoire.

TITRE II

Dispositions permanentes

A. — Mesures concernant la fiscalité

Art. 46.— Continuera d'être opérée, pendant l'année 1990, la perception des taxes parafiscales, dont la liste figure en annexe III à la présente délibération.

B. — Comptes d'affectation spéciale

Art. 47.— Les ressources du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) sont fixées, pour l'exercice 1990, à *dix milliards cent quatre vingt sept millions de francs CFP* (10.187.000.000 FCF).

Les dotations initiales du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) sont fixées, pour l'exercice 1990, conformément à l'annexe IV à la présente délibération.

Toute modification de ces dotations est autorisée par arrêté, en conseil des ministres, et portée immédiatement à la connaissance de l'assemblée territoriale.

C. — *Autres mesures*

Art. 48.— Les crédits des chapitres correspondant aux dépenses obligatoires du territoire en matière de :

- Personnel
- Service de la dette
- Secours aux sinistrés victimes de calamités naturelles
- Frais de justice, d'actes ou de contentieux
- Obligations légales, nationales et internationales,

ont un caractère provisionnel.

Art. 49.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 50.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier les emprunts inscrits au budget et à signer les conventions correspondantes.

Art. 51.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

(Voir annexes pages suivantes)

ANNEXE I
MESURES NOUVELLES : CREATION DE POSTES AU BUDGET 1990

Imputation	Service	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
	<i>Institution : Présidence</i>				
935.01	S.G.G.	1	CC1	Responsable cellule contentieux	12 mois
940.02	Contributions	2	CC2	Contrôleur des impôts	12 mois
941.07	Informatique	3	CC2	Analyste-programmeur	12 mois
		1	CC1	Chef de projet	12 mois
		7			
	<i>Institution : Assemblée territoriale</i>				
933.02	Assemblée territoriale	4	CC2	Secrétaire	12 mois
		6	G3	Secrétaire commission	12 mois
		7	G5	Secrétariat commission	12 mois
		6	G6	Secrétariat commission	12 mois
		23			
	<i>Institution : C.E.S.</i>				
933.03	C.E.S.	1	CC1	Juriste	12 mois
		1			
	<i>Ministère de tutelle : Vice-présidence</i>				
944.01	Culture	1	CC1	Adjoint au chef de service	12 mois
		1			
961.01	Economie rurale	16	CC5	Budgétisation agents F.S.A.C.	12 mois
		66	CC5	Budgétisation agents Fonds forestier	12 mois
		82			
961.06	Recherche agronomique	1	CC4	Aide-comptable	12 mois
		14	CC5	Agents phytosanitaires	12 mois
		15			
		98			
	<i>Ministère de tutelle : M.A.F.</i>				
951.01	Jeunesse	1	CC3	Secrétaire comptable	12 mois
952.01	Affaires sociales	1	CC2	Educatrice spécialisée	4 mois
952.04	Centre pénitentiaire	2	CC2	Sous-directeur	9 mois
		2	CC3	Secrétaire	12 mois
		2	CC3	Adjoint administratif	9 mois
		14	CC4	Greffé judiciaire	9 mois
		6	CC5	Surveillants	9 mois
		26		Surveillants (brigade spéc. d'extract.)	12 mois
	<i>Ministère de tutelle : M.T.T.</i>				
951.02	Sports			Transformation 2 CC4 en 2 CC3	12 mois
953.02	C.F.P.A.	1	CC5	Agent de service (restauration)	12 mois
960.04	Tourisme	1	CC1	Chargé du marketing	12 mois
965.01	S.T.A.C.	10	CC5	Agents de sécurité (aérodromes îles)	12 mois
965.05	S.T.M.I.			Transformation 1 VAT en 1 CC1	12 mois
		12			

Imputation	Service	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
	Ministère de tutelle : <i>M.M.E.</i>				
962.01	D.E.Q.	2	CC1	Techniciens S.P.O.T.	12 mois
		25	CC5	Ouvriers	2 mois
962.02	Flottille administrative	2	CC5	Contrôleurs polyvalents	12 mois
962.04	S.T.E.M.	6	CCM	Marins	6 mois
		35		Transformation 1 VAT en 1 CC1	
	Ministère de tutelle : <i>M.S.E.</i>				
950.01	Santé publique services centraux	6	CC2	Infirmiers	6 mois
		3	CC4	Aide-soignant	2 mois
		9			
950.02	Médecine préventive	5	CC1	4 médecins	9 mois
		1	CC2	1 psychothérapeute	9 mois
		10	CC2	Kinésithérapeute	12 mois
				6 infirmiers	9 mois
				3 travailleurs sociaux	9 mois
				1 puéricultrice	9 mois
		1	CC2	Laborantin	3 mois
		3	CC3	1 secrétaire	9 mois
				2 adjoints administratifs	9 mois
		1	CC4	Hôtesse d'accueil	12 mois
		1	CC4	Aide-soignante	2 mois
		7	CC5	6 femmes de service	12 mois
				1 gardien	12 mois
		1	CC5	Employé de bureau	9 mois
		30			
950.03	Etablissements de soins	2	CC2	1 psychomotricienne	12 mois
				1 infirmier psychiatrique	12 mois
		1	CC3	Secrétaire	12 mois
		3			
950.05	C.M. Moorea	1	CC5	Auxiliaire de santé publique	9 mois
		1			
950.06	C.M. I.S.L.V.	1	CC1	Médecin adjoint	12 mois
		2	CC2	1 sage-femme	12 mois
				1 électronicien	12 mois
		5	CC2	Infirmiers	6 mois
		1	CC3	Secrétaire	12 mois
		1	CC3	Adjoint de soins	2 mois
		5	CC4	Aide-soignant	3 mois
		8	CC5	Femmes de service	12 mois
				Transformation 1 CC2 kinésithérapeute mi-temps en plein temps	12 mois
		23			
950.07	C.M. Marquises	3	CC5	Auxiliaire santé	9 mois
		3			
950.08	C.M. Australes	3	CC5	Auxiliaire santé	9 mois
		3			

Imputation	Service	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
950.09	C.M. Tuamotu	7 7	CC5	Auxiliaire santé	9 mois
964.01	Délégation environnement	2 2	CC5	Garde-nature	12 mois
964.02	Délégation recherche	1 1 82	CC1	Déleguée à la recherche (attaché d'adm.)	12 mois
	Ministère de tutelle : M.E.D.				
941.01	Personnel	1	CC1	Juriste	12 mois
943.01	Education - services centraux			Transfert 1 poste CC3 adjoint administratif au S.P.U. 943.04 sans inc. fin.	12 mois
	Enseignement primaire	1	CM	Professeur certifié	12 mois
				Transformation 1 CC2 en 1 CC1 analyste programmeur	12 mois
				Transformation 2 suppléants en 2 CC3 contrôleurs	12 mois
943.03	D.E.S.	10	SUPPL	Moniteurs-éducateurs	5 mois
	Ministère de tutelle : M.U.R.				
963.03	Urbanisme	1	CC5	Femme de ménage	12 mois
		1	CC5	Ouvrier	12 mois
965.02	S.T.T.T.	3	CC4	Employé d'administration	12 mois
				Transformation 1 CC4 employé d'administration en 1 CC3 adjoint administratif	12 mois
		5			

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS DE POSTES

	Nombre	Catégorie	Durée
	10	CC1	12 mois
	5	CC1	9 mois
	15	CC2	12 mois
	1	CC2	4 mois
	11	CC2	9 mois
	11	CC2	6 mois
	1	CC2	3 mois
	3	CC3	12 mois
	5	CC3	9 mois
	1	CC3	2 mois
	19	CC4	12 mois
	5	CC4	3 mois
	4	CC4	2 mois
	124	CC5	12 mois
	10	CC5	12 mois (mi-temps)
	15	CC5	9 mois
	25	CC5	2 mois
	6	CCM	6 mois
	1	CM	12 mois
	10	SUPP	5 mois
	6	G3	12 mois
	7	G5	12 mois
	6	G6	12 mois
Total	301		

ANNEXE II

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Noms des secteurs	Créations	Suppressions
Administration générale : Mission régionalisation	93505	
Equipement : Ports	(intégration au 96201)	96205
Transports : Service infrastructure aéronautique (aviation civile)	96507	

ANNEXE III

LISTE DES TAXES PARAFISCALES TERRITORIALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1990

Désignation	Bénéficiaires	Références réglementaires
Taxe pour le développement du sport (bière)	O.T.E.S.S.E.	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe sur les polices d'assurances automobiles	C.H.T. Mamo	Délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984
Taxe supplémentaire de solidarité	O.T.A.S.S.	Délibérations n° 82-95 du 16 septembre 1982 et n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe de péage sur marchandises	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'usage des installations gare fret aéroport de Tahiti	S.E.T.I.L.	Arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonciers	Communes	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Centimes additionnels	C.C.I.	Délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983
Taxes sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978
Redevance d'aménagement touristique	O.P.A.T.T.I.	Délibération n° 73-9 du 1er février 1973
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti	F.E.I.	Délibération n° 84-56 du 24 avril 1984
Taxe sur les agrégats	F.I.S.	Délibérations n° 70-110 du 29 octobre 1970 et suivantes
Taxe d'apprentissage	F.I.S.	Délibération n° 64-08 du 6 janvier 1964 modifiée par la délibération n° 83-11 du 6 janvier 1983
Prélèvement sur viande bovine importée	F.I.S.	Délibération n° 76-99 du 5 août 1976
Taxe de péréquation des hydrocarbures	F.I.S.	Délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 complétée par arrêté n° 1244 du 31 août 1983
Taxe de reboisement	F.I.S.	Délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 modifiée par la délibération n° 83-12 du 6 janvier 1983 et la délibération n° 89-87 AT du 23 juin 1989
Taxe de mise en circulation des véhicules	F.I.S.	Délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée par les délibérations n° 83-8 du 6 janvier 1983, n° 83-86 du 19 mai 1983, n° 84-1039 AT du 6 décembre 1984 et n° 80-84 AT du 28 novembre 1986
Taxe pour l'emploi (essence et gas-oil)	F.I.S.	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe pour le développement de l'artisanat (audiovisuel)	F.I.S.	Délibérations n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 et n° 86-84 AT du 28 novembre 1986
Taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale	F.I.S.	Délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 modifiée par les délibérations n° 83-13 du 17 janvier 1983, n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984, n° 86-52 AT du 20 août 1986, n° 86-84 AT du 28 novembre 1986, n° 88-1 AT du 28 janvier 1988
Contribution exceptionnelle	F.I.S.	Délibération n° 83-27 du 17 février 1983 et délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988
Taxe sur les installations classées	F.I.S.	Délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987

ANNEXE IV

DOTATIONS OUVERTES AU FONDS D'INTERVENTION ET DE SOLIDARITE (F.I.S.)

Fonds ou établissements	Dotations
<i>Secteur agriculture, artisanat traditionnel</i>	
- Fonds pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.)	200.000.000
- Fonds pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A. - S.D.A.P.)	100.000.000
. Société de développement pour l'agriculture et la pêche	
- Fonds pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.)	120.000.000
- Fonds forestier (F.S.I.F.)	350.000.000
- Fonds pour le développement de l'artisanat (F.S.D.A.T.)	50.000.000
<i>Secteur emploi et formation professionnelle</i>	
- Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle (F.T.E.F.P.)	(*) 800.000.000
- Maisons familiales et rurales	50.000.000
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.)	100.000.000
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)	38.000.000
<i>Secteur économie</i>	
- Fonds de développement du tourisme (F.S.D.T.)	148.000.000
- Fonds pour le développement des entreprises et des métiers (F.S.I.D.E.M.)	90.000.000
- Fonds pour le développement de la pêche (F.S.I.D.E.P.)	230.000.000
- Fonds d'investissement routier et fluvial (F.S.E.R.F.)	450.000.000
<i>Secteur archipels</i>	
- Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.)	310.000.000
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)	775.000.000
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I. - E.N.I.M.)	120.000.000
. Etablissement national des invalides de la mer	
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.)	700.000.000
<i>Secteur sanitaire et social</i>	
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)	1.250.000.000
- Institut médico-éducatif Raimanutea - Tiaitu (I.M.E.)	160.000.000
- Centre d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)	450.000.000
- Centre d'approvisionnement pour l'habitat (dettes ex. - A.T.R.)	750.000.000
- Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.)	2.600.000.000
- Fonds pour la protection de l'environnement (F.S.I.E.)	26.000.000
- Hôpital de Mamao (C.H.T.)	300.000.000
- Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.)	20.000.000
Total	10.187.000.000

(*) dont 30 millions provenant d'une subvention de l'Etat au titre du contrat de plan.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1445 CM du 26 décembre 1989 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Sur proposition du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial réuni le 5 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française sont fixés comme suit, pour compter du 1er janvier 1990 :

médecine	31.500 F
cardiologie	68.150 F
chirurgie	35.000 F
gynécologie	40.350 F

- maternité	33.200 F
- ORL-ophtalmologie	36.800 F
- réanimation	113.900 F
- pédiatrie	34.200 F
- néphrologie	55.900 F

Un supplément de 4.000 F est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

Art. 2.— Le prix de journée inclut tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception des actes de scanographie, des séances d'hémodialyse et des fournitures de prothèses qui sont facturés en sus.

Art. 3.— La séance d'hémodialyse est facturée à 48.000 F.

Art. 4.— Le prix de la séance de scanographie est fixé par référence à la cotation prévue par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Art. 5.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 4.000 F pour le séjour hors classe ;
- 3.000 F pour le séjour en chambre normale ;
- 2.000 F au titre de l'assistance médicale.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1350 CM du 15 décembre 1988.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 fr - les mêmes renouvelées .. 72 fr
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 fr



*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api

